



Conseil municipal du 20 mars 2024 à 18 h 30

Synthèse

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de DANGÉ-SAINT-ROMAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie MARQUÈS-NAULEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2024

Membres présents en exercice : Brigitte MORIN - Olivier TOUZALIN – Béatrice TRINQUARD - Cécile LEFEBVRE - Emmanuel RAFFARIN – Sophie WAGNER - Brigitte MERCERON - Dominique ALLIGNET – Carole LOIZON - Isabelle GOUYETTE - Sandrine JARDOT - Isabelle BRAGUIER.

Pouvoirs :

Nicolas DELLIÈRE à Olivier TOUZALIN
Nathalie LONGUET à Carole LOIZON
Claire LHOMMÉDÉ à Sandrine JARDOT
Hélène MAGAR à Béatrice TRINQUARD
Cyril BEZAUD à Cécile LEFEBVRE
Thomas GUERIN à Dominique ALLIGNET

Absents :

Franck ROY - Alexandre Noël - Sylvain THEBAULT

Secrétaire de séance : Isabelle GOUYETTE

Madame le Maire ouvre la séance à 18h30.

Approbation du procès-verbal du conseil en date du 29/01/2024:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Communications du Maire

Ordre du Jour :

2024-12- Comptes administratifs 2024 et affectation des résultats

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire cède la présidence du Conseil à Mme Brigitte MERCERON, doyenne de l'assemblée, laquelle est régulièrement désignée à l'unanimité par le Conseil pour procéder à la présentation des comptes administratifs pour l'exercice 2023.

Mme le Maire quitte la séance.

Compte administratif Commune

-Affectation du résultat fonctionnement au besoin de financement (art 1068 – investissement recettes) :	455 972.87 €
-Excédent de fonctionnement à reporter au budget 2024 (art 002) :	344 318.72 €
-Déficit d'investissement à reporter au budget 2024 (art 001) :	302 089.87 €

Compte administratif enfance jeunesse:

-Affectation du résultat fonctionnement au besoin de financement (art 1068 – investissement recettes) :	37 119.36 €
-Excédent de fonctionnement à reporter au budget 2024 (art 002) :	218 244.16 €
-Déficit d'investissement à reporter au budget 2024 (art 001) :	32 619.36 €

Compte administratif Photovoltaïque :

-Excédent de fonctionnement à reporter au budget 2024:	44 644.76 €
-Excédent d'investissement à reporter au budget 2024 :	28 148.70 €

Compte administratif Lotissement La Grenouillère Ouest (Gué I) :

-Excédent de fonctionnement à reporter au budget 2024 :	725.38 €
-Déficit d'investissement à reporter au budget 2024 :	5 427.52 €

Compte administratif Lotissement Gué II :

-Déficit de fonctionnement à reporter au budget 2024 :	54 309.97 €
-Excédent d'investissement à reporter au budget 2024 :	292 747.75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, approuve les comptes administratifs 2023 et les affectations des résultats présentés ci-dessus.

Mme le Maire réintègre la séance

2024-13 - Approbation des comptes de gestion 2023 du Trésorier

Mme le Maire informe le Conseil que les comptes de gestion présentés par Madame JEAN, conseillère aux décideurs locaux de la DGFIP, sont conformes aux comptes administratifs et propose donc de les adopter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les comptes de gestion 2023, établis par les services de la DGFIP.

2024-14-Vote des taux de fiscalité (taux d'imposition) 2024

Mme le Maire rappelle au conseil les taux votés en 2023 et propose, conformément à la proposition de la commission des finances communales, leur revalorisation de 1.5 % pour l'année 2024 :

Taxe	Taux 2023	Taux 2024
Taxe Foncière Propriétés Bâties	31.51 %	31.98 %
Taxe Foncière Propriétés Non Bâties	34.56 %	35.08 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	11.87 %	12.05 %

Il est précisé que ces taux s'avèrent bien inférieurs aux taux appliqués dans les communes de strate identique, c'est pourquoi le conseil municipal propose d'appliquer en 2024 une hausse modérée de ces taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, approuve les taux de fiscalité 2024 tels qu'ils sont présentés ci-dessus.

2024-15-Vote de la participation des communes qui acceptent la scolarisation de leurs enfants dans les écoles publiques de Dangé Saint Romain – année scolaire 2024-2025

Comme chaque année, les écoles publiques de la commune de Dangé-Saint-Romain accueillent des enfants de communes extérieures dans le cadre de dérogations scolaires. Il convient donc de voter le montant de participation pour l'année scolaire 2024-2025 correspondant à ces frais de scolarité.

Il est proposé d'appliquer le même forfait que celui de l'année précédente, correspondant au coût réel d'un élève de l'école publique.

Le forfait proposé est donc le suivant :

- Montant par enfant scolarisé en maternelle : 1 597 €
- Montant par enfant scolarisé en primaire : 557 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, adopte les montants proposés ci-dessus au titre de la participation des communes extérieures acceptant la scolarisation de leurs enfants dans les écoles publiques de Dangé-Saint-Romain pour l'année scolaire 2024-2025.

2024-16-Vote de la contribution obligatoire à l'OGEC (Ecole Saint Gabriel) – année 2024

Au titre de la contribution obligatoire versée aux écoles privées sous contrat, Mme le Maire propose de voter le montant de cette participation versée à l'OGEC ; cette contribution concerne les enfants domiciliés sur Dangé-Saint-Romain scolarisés en maternelle et primaire privé.

Suite à l'application de la loi dite « Blanquer » du 26 juillet 2019 obligeant les communes à financer les écoles élémentaires privées à la même hauteur que les écoles publiques, la commune a dû recalculer le coût d'un élève du public maternel et primaire.

Il est proposé d'appliquer le même forfait que celui de l'année précédente, correspondant au coût réel d'un élève de l'école publique, à savoir :

- Montant par enfant scolarisé en maternelle : 1 597 €
- Montant par enfant scolarisé en primaire : 557 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, approuve les contributions obligatoires, exposées ci-dessus, versées à l'OGEC pour les enfants domiciliés sur Dangé-Saint-Romain et scolarisés à l'école Saint Gabriel en 2024.

2024-17-Vote de la subvention 2024 au CCAS

Tel qu'exposé en commission des finances, Mme le Maire propose de verser en 2024, une subvention de 30 000 € au CCAS, conformément aux besoins du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, approuve le versement d'une subvention de 30 000 € au CCAS pour l'année 2024.

2024-18-Vote des subventions 2024 aux associations

Mme le Maire soumet au conseil le vote des subventions aux associations et écoles pour l'année 2024.

Mme le Maire indique que les demandes de chacune des associations ont été étudiées individuellement en commission des finances le 13 mars.

Mme le Maire propose de valider les propositions de la commission (cf tableau ci-joint).

Mme le Maire souligne l'investissement des associations cette année encore et remercie également plusieurs associations qui n'ont pas souhaité renouveler leurs demandes de subvention.

Il a été proposé, compte tenu du contexte contraint et des hausses importantes des coûts des fluides dans les bâtiments mis à disposition par la commune, d'attribuer aux associations une subvention identique à la subvention de fonctionnement votée l'an passé.

Une subvention exceptionnelle de 500 € a été votée pour l'Espoir Sportif Gym afin de leur permettre de finaliser le recrutement d'une apprentie. De même, l'association des St Romain de France bénéficiera cette année d'une subvention exceptionnelle de 1500 € pour l'organisation des Romanaises qui se tiendront sur la commune cette année.

Un courrier de notification de la subvention votée sera envoyé aux associations tout en précisant que la commune souhaite rester attentive, comme chaque année, à toute demande exceptionnelle pour un projet défini ou pour équilibrer le budget d'une association en difficulté ; c'est le cas notamment du Foyer Culturel qui connaît de nouveau des difficultés financières. La municipalité a rencontré le bureau afin de leur proposer plusieurs pistes de recherches de financements ou appels à projets. La commune accompagnera cette association et souhaite échanger très régulièrement avec eux sur l'avancée de ces démarches et envisager, le cas échéant, une subvention exceptionnelle.

Par ailleurs, la commission a émis le souhait de participer de nouveau cette année, à hauteur de 40 € par élève, aux établissements scolaires (MFR et chambre des métiers) dans lesquels les enfants de la commune sont scolarisés afin de valoriser ces filières.

Concernant la subvention UNC-AFN, il a été décidé de surseoir à l'attribution de la subvention 2024 dans l'attente de l'installation du bureau nouvellement désigné et de l'obtention d'informations sur le fonctionnement de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, attribue les subventions aux associations et écoles telles qu'elles sont présentées dans le tableau ci-joint.

Il est précisé que les conseillers municipaux membres d'associations ne prennent pas part au vote de la subvention concernant l'association dans laquelle ils peuvent avoir un intérêt et se retirent de la salle lors des débats.

2024-19 - Vote du budget primitif communal 2024

Mme le Maire présente la proposition de budget communal 2024 exposée en commission des finances le 13 mars 2024.

Concernant les affaires scolaires, le Conseil accepte une augmentation de 2 % du budget affecté au fonctionnement des écoles publiques (art 6067 – fournitures scolaires) ; pour l'année 2024, l'enveloppe attribuée par élève sera donc de 60.49 €.

Mme le Maire propose de voter le BP 2024 de la commune qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 3 209 563.00 €
- Section d'investissement : 2 797 588.00 €

Il est précisé qu'en matière de fongibilité des crédits (possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres), le conseil propose de fixer ce taux, comme l'année précédente, à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, approuve le budget primitif communal 2024 présenté ci-dessus.

2024-20-Vote du budget primitif Enfance-jeunesse / accueils de loisirs 2024

Mme le Maire présente la proposition de budget enfance-jeunesse (ALSH) 2024 exposée en commission des finances le 13 mars 2024.

Mme le Maire propose de voter le BP 2024 Enfance-jeunesse qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 1 037 686.30 €
- Section d'investissement : 76 710.36 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, approuve le budget primitif enfance-jeunesse (ALSH) 2024 présenté ci-dessus.

2024-21-Vote du budget primitif photovoltaïque 2024

Mme le Maire présente la proposition de budget photovoltaïque 2024 exposée en commission des finances le 13 mars 2024.

Mme le Maire propose de voter le BP 2024 photovoltaïque qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 78 048.76 €
- Section d'investissement : 52 035.70 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, approuve le budget primitif photovoltaïque 2024 présenté ci-dessus.

2024-22- Vote du budget primitif lotissement La Grenouillère (Gué I) 2024

Mme le Maire propose de voter le BP 2024 du budget lotissement présenté en suréquilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : Recettes = 6 152.90 € ; Dépenses = 5 427.52 €
- Section d'investissement : Recettes = 5 427.52 € ; Dépenses = 0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, approuve le budget primitif lotissement La Grenouillère Ouest (Gué I) 2024 présenté ci-dessus.

2024-23-Vote du budget primitif lotissement Gué II 2024

Mme le Maire propose de voter le Budget Primitif 2024 du lotissement du Gué II présenté en suréquilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 82 082.59 €
- Section d'investissement : Recettes = 317 399.19 € ; Dépenses = 53 863.66 € (section présentée en suréquilibre)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, approuve le budget primitif lotissement du Gué II 2024 présenté ci-dessus.

2024-24-Création d'un poste de rédacteur au 1^{er} juin 2024

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la réussite d'un agent au concours de rédacteur,
Vu les tâches et responsabilités confiées à l'agent,
Considérant le tableau des effectifs,

Il est proposé au conseil de :

- De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer principalement les missions de responsabilité du service urbanisme, à temps complet à compter du 1^{er} juin 2024
- De modifier le tableau des effectifs.

Il est précisé que l'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide de créer un poste de rédacteur à temps complet au 01/06/2024.

2024-25-Création de postes dans le cadre des avancements de grades

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Considérant le tableau des effectifs,
Considérant que dans le cadre d'un avancement de grade, la suppression du poste n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant la nécessité de créer les postes listés dans le tableau ci-dessous, en raison des conditions d'avancement de grades remplies par les agents ainsi que le comportement, l'implication et les résultats professionnels atteints par ces agents,

Il est donc proposé de créer les postes suivants :

Grade	Temps de travail	Nombre de postes	Date d'ouverture
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35 h	1	01/04/2024
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35 h	1	01/04/2024
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35 h	1	01/04/2024

Les postes précédemment occupés par ces agents seront supprimés.
La dépense correspondante est inscrite au budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la création des postes ci-dessus**
- **D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires à ces créations de postes.**

2024-26 - RIFSEEP – modification du régime indemnitaire à compter du 1^{er} juin 2024

Mme le Maire rappelle la dernière délibération du conseil municipal du 30/05/2023 relative au régime indemnitaire des agents de la commune.

Il est proposé au conseil de délibérer à nouveau sur ce régime de primes pour intégrer le grade de rédacteur (catégorie B) suite à l'obtention de ce concours par un agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 03/06/2015 et 17/12/2015 concernant le cadre d'emplois d'attaché territorial,

Vu les arrêtés du 19/03/2015 et 17/12/2015 concernant les cadres d'emplois de Rédacteur territorial et d'Animateur,

Vu l'arrêté du 05/11/2021 concernant le cadre d'emploi de Technicien territorial,

Vu les arrêtés du 20/05/2014, 26/11/2014 et 18/12/2015 concernant les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation,

Vu les arrêtés du 28/04/2015 et 16/06/2017 concernant les cadres d'emplois des Agents de maîtrise et Adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 30/12/2016 concernant les cadres d'emplois des Adjoints du Patrimoine,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les notes d'information des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne

Vu les délibérations de la commune de Dangé-Saint-Romain instaurant un régime indemnitaire en date du 11/09/2007, 05/03/2013, 20/06/2014, 05/11/2014, 30/11/2016, 26/10/2017 et 09/11/2020, 20/09/2022, 30/05/2023,

Vu les avis du Comité Technique en date du 18/11/2016, 05/10/2017 et 26/10/2017, 01/12/2020 et 17/12/2020,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un

nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, le conseil municipal a instauré le RIFSEEP.

Par la présente délibération, il est proposé au conseil de faire évoluer le régime indemnitaire RIFSEEP existant.

Le régime indemnitaire RIFSEEP se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - organisation du travail/plannings,
 - conduite de projets,
 - conseil aux élus
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - pratique et maîtrise outils (logiciels, matériel)
 - niveau de qualification
 - initiative / autonomie
 - polyvalence
 - actualisation des connaissances
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - dangerosité / risques
 - effort physique
 - relations externes, administrés, enfants
 - confidentialité
 - sujétions horaires (réunions...)
 - responsabilité

A- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• **Catégories A**

ATTACHE TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	DGS	19 000 €	36 210 €

• **Catégories B**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	Responsable des services techniques (DST)	15 000 €	19 660 €

REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	13 000 €	17 480 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Coordonnateur et Responsable de structure	13 000 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de structure	8 000 €	16 015 €

• **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent Comptable, Agent service état-civil, responsable de service</i>	9 800 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et secrétariat</i>	9 760 €	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	2 500 €	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 a	<i>Directeur de centre de loisirs</i>	8 000 €	11 340 €
Groupe 1 b	<i>Directeur d'accueil périscolaire</i> <i>Directeur adjoint centre de loisirs</i>	4 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'animation</i>	2 500 €	10 800 €

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 500 €	11 340 €

AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	<i>Adjoint au DST</i>	10 000 €	11 340 €
Groupe 1	<i>Responsable de service et/ou Agents techniques avec technicité spécifique</i>	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agents techniques d'exécution</i>	2 500 €	10 800 €

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une **Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**, l'IFSE ne sera pas versée à l'agent durant cette période de PPR.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale** (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

E- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne .

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la collectivité. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

L'enveloppe maximum correspondant à l'évaluation professionnelle de l'agent est de 400 €, quel que soit le cadre d'emploi de l'agent.

A cette enveloppe de 400 € sont ajoutées des bonifications qui pourront être attribuées en cas de :

- réalisation de missions exceptionnelles
- engagement particulier/exceptionnel de l'agent

Compte tenu de la durée des missions exceptionnelles ou de l'engagement de l'agent, la bonification accordée à l'agent sera de :

- Niveau 1 : 100 €
- Niveau 2 : 200 €
- Niveau 3 : 300 €
- Niveau 4 : 400 €
- Niveau 5 : 500 €

• Catégories A

ATTACHE TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	DGS	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	6 390 €

• Catégories B

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	Responsable des services techniques (DST)	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	2 680 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordonnateur et Responsable de structure</i>	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable de structure</i>		2 185 €

Rédacteurs		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	2 380 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent Comptable, Agent du service état civil, responsable de service...</i>	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et secrétariat</i>		1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 a	<i>Directeur de centre de loisirs</i>	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	1 260 €
Groupe 1 b	<i>Directeur d'accueil périscolaire</i>		1 260 €
	<i>Directeur adjoint centre de loisirs</i>		
Groupe 2	<i>Agent d'animation</i>		1 200 €

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	900 € dont :	1 260 €
		400 € :évaluation professionnelle	
		500 € : engagement et missions exceptionnels	

AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	<i>Adjoint au DST</i>	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	1 260 €
Groupe 1	<i>Responsable de service et/ou Agents techniques avec technicité spécifique</i>		1 260 €
Groupe 2	<i>Agents techniques d'exécution</i>		1 200 €

C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une **Période de Préparation au Reclassement (PPR)** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA ne sera pas versé à l'agent durant cette période de PPR.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)** dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour garde d'enfant, le C.I.A. sera minoré.
Le calcul appliqué pour la minoration de la prime selon le nombre de jours d'arrêts sera le suivant :

Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrés)	Minoration du CIA
1 à 2 jours	5 €
3 à 10 jours	18 €
11 à 22 jours	36 €
23 à 66 jours	80 €
67 à 132 jours	160 €
133 à 198 jours	275 €
199 à 264 jours	350 €

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement*, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.
(*Cf Liste des autorisations d'absences adoptées par le CDG 86 et proposées aux collectivités adhérentes au CDG).
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

D- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- prime spécifique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/06/2024.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte les modifications apportées au régime indemnitaire RIFSEEP telles qu'elles sont exposées ci-dessus.

2024-27-Autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-23 alinéa 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir entretien des locaux scolaires ;

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois allant du 1^{er} avril 2024 au 31 juillet 2024 inclus.**
- **Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17 h hebdomadaires.**
Il devra justifier d'une expérience similaire. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique (soit au 01/04/2024 à l'indice brut 367 du grade de recrutement) .
- **Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

2024-28-Protection sociale complémentaire /risque prévoyance - Mandat au CDG 86

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.**
- **Donne mandat au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.**
- **Autorise le Maire à effectuer tout acte en conséquence.**

2024-29-Adhésion au syndicat Energie Vienne

Pour faire suite aux rencontres organisées avec le Syndicat Energie Vienne et aux différents échanges lors des conseils municipaux des 15/05, 30/05, 15/11 et 20/12/2023 puis 29/01/2024, Mme le Maire propose au conseil de se positionner sur ce dossier afin de valider ou non l'adhésion au syndicat Energie Vienne.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Madame le maire informe le conseil municipal des différents échanges et entretiens qui ont déjà eu lieu entre la commune et le Syndicat ENERGIES VIENNE.

Le syndicat ENERGIES VIENNE, créé en 1923, regroupe la majeure partie des communes du département de la Vienne et est devenu syndicat mixte en 2017, avec l'adhésion de la communauté urbaine de Grand Poitiers par représentation-substitution de 35 de ses communes.

En vertu de ses statuts, le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur territoire :

- des compétences obligatoires : production et distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie,
- des compétences optionnelles : gaz, réseaux de chaleur, éclairage public, infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, communications électroniques, système d'information géographique et coordination de groupement de commande.

Madame le Maire précise que l'adhésion au Syndicat implique nécessairement le transfert des compétences obligatoires : le Syndicat ENERGIES VIENNE assurera donc le suivi et le contrôle de l'exécution de la concession EDF-ERDF en lieu et place de la commune, ainsi que le suivi des investissements sur les réseaux.

Il est proposé de solliciter l'adhésion de la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE et par conséquent le transfert à ce dernier des compétences obligatoires.

Concernant le transfert de compétences optionnelles, le conseil municipal souhaite bénéficier d'un temps supplémentaire de réflexion ; il est pressenti le transfert des compétences optionnelles éclairage public et infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Ce choix sera arrêté définitivement lors d'un prochain conseil municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a d'ores et déjà décidé, par délibération du 28 mars 2023, d'adhérer au groupement de commande d'achats d'électricité et de gaz coordonné par le Syndicat ENERGIES VIENNE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents (18 voix pour et 1 abstention), décide :

- de solliciter l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au syndicat ENERGIES VIENNE, et approuve par conséquent le transfert par la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE des compétences obligatoires,
- charger le maire de mettre en œuvre la procédure d'adhésion et l'autorise à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-30- Admissions en non-valeur – produits irrécouvrables budget enfance jeunesse

Mme le Maire demande au Conseil de bien vouloir admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables présentés par le Trésor Public, à savoir :

- liste 6586450133 : 55 €
- liste 5661780333 : 120.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide l'admission en non-valeurs des produits irrécouvrables présentés ci-dessus.

2024-31-Report des décisions du Maire

Mme le Maire indique, qu'en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal le 27/05/2020, les propositions ci-dessous ont été validées :

- Devis MOVISTA pour préparation dépôt PC pour mise en place des Algeco du Cap Jeunes =1 000 € HT
- Devis MOVISTA pour esquisse et étude de faisabilité pour transformation de l'ex bâtiment Danisco-IFF = 15 750 € HT
- Devis EIFFILIOS pour étude de faisabilité d'un réseau de chaleur = 23 030 € HT
- Devis Algeco pour location des bâtiments modulaires pour le cap jeunes = 1 698.65 € HT par mois auxquels s'ajoutent les frais d'installation et de désinstallation.

- **Marché travaux pôle santé** : entreprises retenues suite à l'analyse des offres :

N° Lot	Désignation	Entreprise	Montant HT	<u>Montant TTC</u>
1	Démolition - déconstruction	SJS TP	24 064,00 €	28 877,00 €
2	Gros œuvre	CONTIVAL	244 564,00 €	293 476,00 €
3	Charpente et ossature bois-bardage	JM MILLET	71 561,00 €	85 873,00 €
4	Couverture	JM MILLET	58 566,00 €	70 279,00 €
5	Menuiseries extérieures	DUBOIS	117 312,00 €	140 774,00 €
6	Menuiseries intérieures	DURAND	58 556,00 €	70 267,00 €
7	Cloisons sèches	2 PI	101 048,00 €	121 258,00 €
8	Revêtements de sols	BATISOL	55 341,00 €	66 409,00 €
9	Peinture	BOUCHET Frères	13 577,00 €	16 293,00 €
10	Chauffage-plomberie	ST ELOI FOUGERE	181 807,00 €	218 168,00 €
11	Electricité	EIFFAGE	79 739,00 €	95 687,00 €
Total			1 006 133,00 €	1 207 360,00 €

Le conseil municipal prend acte

Aucun autre sujet n'ayant été évoqué, Mme le Maire clôt la séance.

La séance est levée à 21h45